

GE_GERICHTE A/4073/2005 vom 22. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4073_2005

FR: GE_GERICHTE A/4073/2005 du 22 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/4073/2005 del 22 aprile 2005

Regeste

; RENTE(EN GÉNÉRAL) ; RENTE ORDINAIRE ; RÉTROACTIVITÉ ;
COMPENSATION DE CRÉANCES ; AI(ASSURANCE) ; INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
| LAVS20; LAI50

Erwägungen

E. 6

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la caisse de chômage UNIA a dûment présenté une demande visant à la compensation des avances versées avec le rétroactif AI en utilisant le formulaire requis. Elle a également pris soin de joindre à ce formulaire la copie de la décision notifiée à l'assurée. Il n'est pas contesté que l'assurée a été mise au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2005, soit pour une période couverte par le rétroactif AI. La CCGC et l'OCAI ont ainsi procédé conformément aux dispositions légales applicables et aux circulaires de l'OFAS y relatives, l'assurée l'a du reste expressément admis.

E. 7

L'assurée conteste le montant de 20'640 fr. 70 retenu. Selon les trois circulaires susmentionnées applicables par analogie, la décision de l'OCAI aurait dû contenir la mention suivante : "Les recours concernant les créances en restitution de la caisse-maladie et la compensation de ces créances avec des paiements rétroactifs de rentes d'invalidité doivent être interjetés exclusivement contre la décision de la caisse-maladie" (cf. par exemple circulaire concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie reconnues par la Confédération N° 2012)". Tel n'est pas le cas. Le Tribunal de céans est cependant d'avis que cette omission n'implique pas d'effet particulier. Il ne s'agit en effet pas de l'indication de moyens de droit, mais d'une information aux assurés aux termes de laquelle l'OCAI se borne à rappeler que le montant de la compensation échappe à sa compétence. Il appartenait ainsi à l'assurée de former opposition à la décision de la caisse de chômage du 25 mai 2005 si elle entendait contester le montant de 20'640 fr. 70. Le Tribunal de céans ne saurait dans ces conditions revoir ce montant dans le cadre de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.